

Comment obtenir un soutien pour la prévention des risques psychosociaux ?

Réponse courte

Il n'existe **pas de dispositif d'aide étatique spécifique aux RPS** au Luxembourg. La prévention des RPS s'appuie sur les **dispositifs généraux de prévention des risques professionnels**, principalement portés par l'**Association d'assurance accident (AAA)** dans le cadre de la stratégie nationale **Vision Zero**.

Ce soutien prend la forme d'un **conseil personnalisé gratuit** du service Prévention de l'AAA (sur site ou par visioconférence), de recommandations et d'outils méthodologiques, et du label qualité « **Sécher a Gesond mat System** » destiné aux PME. Les actions de formation peuvent par ailleurs mobiliser les **aides de droit commun à la formation professionnelle continue**. Aucun cofinancement n'est réservé aux seuls RPS : l'employeur active les dispositifs généraux, en s'appuyant sur le service de santé au travail et la délégation du personnel.

Définition

Les **risques psychosociaux (RPS)** ne font l'objet d'aucune définition légale autonome dans le Code du travail luxembourgeois. Ils relèvent de l'**obligation générale de sécurité et de santé** de l'employeur (art. [L.312-1](#)) et doivent être intégrés à l'**évaluation des risques professionnels** (art. [L.312-5](#)).

Le « soutien à la prévention » désigne l'ensemble des services d'accompagnement, de conseil et d'aide à la formation mis à la disposition des employeurs, sans qu'existe un régime de subvention propre aux RPS.

Conditions d'exercice

L'accès aux dispositifs d'accompagnement suppose que l'employeur respecte ses obligations de base en matière de sécurité et de santé.

Condition	Détail
Établissement	Entreprise établie au Luxembourg et à jour de ses obligations sociales
Travailleur désigné	Désignation d'un travailleur compétent en sécurité et santé (art. L.312-3)
Évaluation des risques	Évaluation des risques professionnels documentée, intégrant les RPS (art. L.312-5)
Dialogue social	Consultation de la délégation du personnel sur les mesures de prévention (art. L.414-3)

Modalités pratiques

Le soutien se mobilise directement auprès de l'AAA et des acteurs de la prévention, sans procédure de subvention dédiée aux RPS.

Dispositif	Détail
Service Prévention de l'AAA	Conseil personnalisé gratuit, sur site ou par visioconférence
Vision Zero	Stratégie nationale : recommandations, outils et campagnes de prévention
Label « Sécher a Gesond mat System »	Démarche qualité santé-sécurité adaptée aux PME
Aides à la formation	Recours aux aides de droit commun à la formation professionnelle continue
Appui interne	Service de santé au travail et délégation du personnel

Pratiques et recommandations

La première démarche ne coûte rien : le service Prévention de l'AAA conseille gratuitement les entreprises, sur site ou par visioconférence, et oriente vers les outils adaptés à leur taille. Pour une PME, viser le label « **Sécher a Gesond mat System** » — qui structure toute la démarche santé-sécurité, RPS compris — est souvent plus rentable que de chercher une subvention qui n'existe pas sous cette forme.

Le point à retenir pour ne pas perdre de temps : **aucun financement n'est fléché sur les seuls RPS**. Les leviers réels sont les aides de droit commun à la **formation professionnelle continue** (cofinancement) et l'accompagnement gratuit de l'AAA. Bâtir son plan RPS sur ces dispositifs existants, au lieu d'attendre une aide dédiée, évite l'erreur la plus courante — et la plus coûteuse en délai.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.312-1	Obligation générale de sécurité et de santé de l'employeur
Art. L.312-3	Désignation d'un travailleur compétent et services de prévention
Art. L.312-5	Obligation de disposer d'une évaluation des risques documentée
Art. L.414-3	Information et consultation de la délégation du personnel
Livre II du Code de la sécurité sociale	Organisation de l'assurance accident (AAA) et de la prévention

Il n'existe pas d'aide financière réservée à la prévention des RPS : le soutien mobilisable est celui, général, de la prévention des risques professionnels. L'accompagnement de l'AAA ne décharge pas l'employeur de sa responsabilité en matière de prévention.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.